Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: EdR SICAV - TRICOLORE CONVICTIONS

Identifiant d'entité juridique: 969500VUNBGWZ3Z6SC85

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces **objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance**.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

- ☐ Il a réalisé un minimum **d'investisements durables ayant un objectif environnemental de:** ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ Il a réalisé **des investissements durables ayant un objectif social:** ___%

☒ **Non**

- ☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de 88,64% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnmental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.
  - ☐ avec un objectif social
- ☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais, **n'a pas réalisé pas d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnemenaies ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Au cours de la période de référence, l'OPCVM

- a promu des caractéristiques environnementales et sociales identifiées par notre modèle d'analyse ESG,
- a respecté les listes d'exclusions normatives et sectorielles de la société de gestion (en particulier armes controversées, tabac et charbon),
- a respecté une notation ESG moyenne du fonds supérieur à celle de son benchmark.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?***

Au 30/09/2025, la note ESG du compartiment est de 12,29 versus 12,03 pour son indicateur de référence.

- ***... et par rapport aux périodes précédentes ?***

  Au 30/09/2024, la note ESG du compartiment était de 12,43 versus 12,09 pour son indicateur de référence.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Les investissements durables du fonds visent à contribuer positivement à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD) dans les domaines environnemental, social ou sociétal, tout en ne causant pas de dommages significatifs et en respectant des normes minimales de gouvernance.
La description de la méthodologie d'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion :https://am.edmond-de-rothschild.com/media/vomhax5n/edram-definition-et- methodologie-investissement-durable.pdf

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment poursuivis n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les exclusions sur les armes controversées, le tabac ; mais aussi le charbon thermique permettent de limiter le risque d'investissement causant des préjudices sociaux importants.
Les exclusions sur le charbon thermique, les combustibles fossiles non conventionnels et l'huile de palme permettent de limiter le risque d'investissement causant des préjudices environnementaux importants.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Des indicateurs d'incidences négatives, et notamment les indicateurs PAI présentés au sein du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS SFDR, sont pris en compte dans le cadre du process d'investissement du compartiment, de notre modèle de notation ESG et sont également inclus dans notre définition d'investissement durable (cf. La description de la méthodologie de l'investissement durable disponible sur le site internet) . Ils sont intégrés dans les outils de suivi du portefeuille et contrôlés par l'équipe de Gestion et le département des Risques.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Les gérants sélectionnent les investissements durables conformément aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies sur la responsabilité sociale des entreprises en excluant toute entreprise qui enfreint les Principes directeurs des Nations unies.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le fonds a pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant tout d'abord la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment en ce qui concerne le charbon thermique, le tabac, les énergies fossiles non conventionnelles et les armes controversées, l'huile de palme.
Les principales incidences négatives ont également été prises en compte dans le cadre de l'analyse ESG propriétaire des émetteurs et ont un impact sur les scores environnementaux et sociaux ainsi que sur le score ESG global.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 01/10/2024 au 30/09/2025

Investissements les plus importants	Secteur	% Actifs	Pays
Hermes International SCA	Conso. discrétionnaire	5,59%	France
Air Liquide SA	Matériaux	5,56%	France
BNP Paribas SA	Finance	5,48%	France
LVMH Moet Hennessy Louis Vuitton	Conso. discrétionnaire	5,44%	France
EssilorLuxottica SA	Santé	5,25%	France
Safran SA	Industrie	5,04%	France
Schneider Electric SE	Industrie	4,35%	France
Airbus SE	Industrie	4,27%	France
Cie de Saint-Gobain SA	Industrie	4,20%	France
AXA SA	Finance	3,81%	France
L'Oreal SA	Biens cons. de base	3,74%	France
Vinci SA	Industrie	3,48%	France
Danone SA	Biens cons. de base	3,30%	France
Sanofi SA	Santé	2,89%	France
Publicis Groupe SA	Télécommunications	2,71%	France

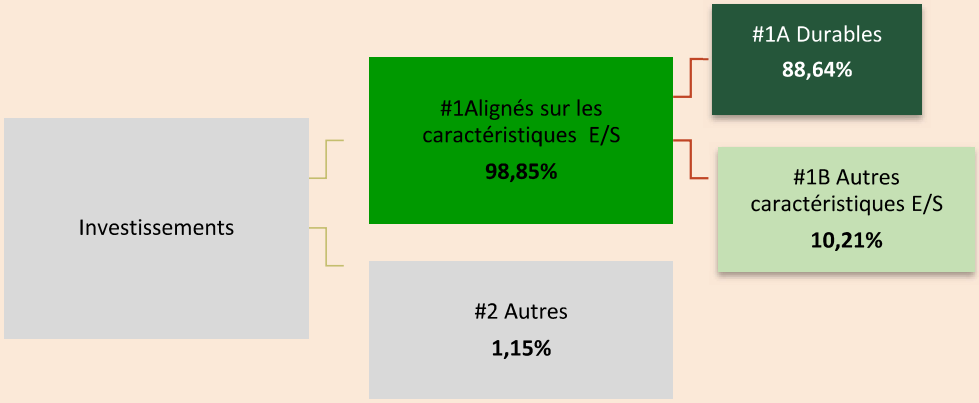
Les données sont calculées sur la base d'un actif du fonds retraité afin de ne pas prendre en compte l'exposition des dérivés et les comptes espèces.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

- ***Quelle était l'allocation d'actifs ?***

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
-**du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
-**des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
-**des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier au 30/09/2025.

La catégorie #2 "Autres" inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables au 30/09/2025. Cela inclut les investissements à des fins de couverture et de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux au 30/09/2025 ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables au 30/09/2025.

- ***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?***

Répartition sectorielle au 30/09/2025*

Industrie	36,80%
Finance	13,20%
Santé	12,69%
Conso. discrétionnaire	9,38%
Biens cons. de base	8,68%
Techno. de l'information	5,80%
Énergie	3,83%
Matériaux	3,48%
Télécommunications	2,92%
Techno. de l'information	2,39%
Liquidités	0,83%
Total	100%

* Répartitions réalisées après décomposition des OPC sous-jacents du groupe Edmond de Rothschild.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activites pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [6]?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

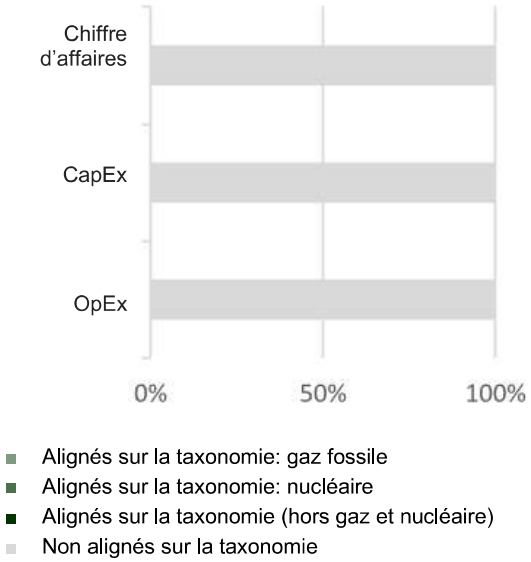
☒ Non

Compte tenu de l'état actuel des informations non financières fournies par les entreprises, nous ne sommes pas en mesure, à ce stade, d'identifier et de qualifier précisément les investissements sous-jacents inhérents aux activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformément à la Taxonomie de l'UE.

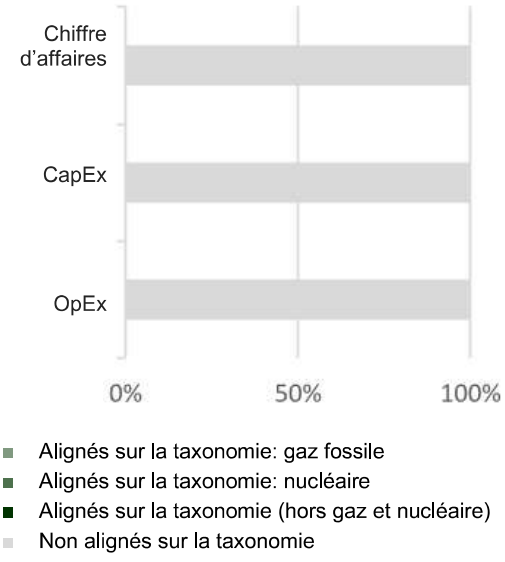
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit finanicer, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***



** Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines*

La proportion d'alignement à la taxonomie pour l'année de référence est de 0%.

- ***Quelle était la proportion des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Non applicable.

- ***Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes?***

  Non applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environmental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non applicable.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La catégorie « autres » est exclusivement constituée de liquidités.

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Le pourcentage en investissement durable est suivi par la Direction des Risques via l'outil de gestion et de contrôle des contraintes d'investissements.

Nous avons par ailleurs des tableaux de bord qui nous permettent de suivre des indicateurs climat et ESG, tels que l'empreinte CO2 ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents objectifs de Développement Durable des Nations Unis ainsi que la note environnementale et la note sociale des investissements. Nos outils permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. Notre analyse ESG propriétaire et/ou issue de fournisseurs externes attribue également un score à chacun des thèmes environnementaux et sociaux promus par le fonds.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?***

  Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?***

  Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***

  Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***

  Non applicable.